



Arrondissement de La tour-du-Pin
Département de l'Isère (38)

Service municipal : Affaires juridiques

Numéro de décision : DC 2024-4

Date de la décision : 31/01/2024

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Tarifs des concessions funéraires

Le maire de la commune de La Verpillière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L.2223-15 prévoyant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'actions sociales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/03_2023 en date du 13 mars 2023, portant délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la dernière décision fixant les tarifs des concessions funéraires remonte à plus de quatorze ans et compte tenu du coût croissant d'entretien des cimetières, il convient de revoir leurs prix,

DÉCIDE

Article 1 : Les tarifs du terrain concédé en pleine terre (ou concession fosse), de la cavurnes et de la case de columbarium, sont fixés comme suit :

EMPLACEMENT PLEINE TERRE SIMPLE <i>soit 2,50m² (1m x 2,50m) à 80€ le m²</i>	200 €
EMPLACEMENT PLEINE TERRE DOUBLE <i>soit 5m² (2m x 2,50m) à 80€ le m²</i>	400 €
CAVURNE <i>(pouvant accueillir 4 urnes cinéraires)</i>	300 €
CASE DE COLUMBARIUM <i>(pouvant accueillir 3 à 4 urnes cinéraires selon les dimensions de celles-ci)</i>	300 €

Article 2 : Le tarif du caveau provisoire d'attente, pour une durée de trois mois maximums, est fixé à 100 € par mois. Passé le délai de trois mois, le montant sera proratisé au nombre de jours.

Article 3 : Les produits des concessions funéraires seront imputés dans leur intégralité au budget communal.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Maire de la commune de

Fait à La Verpillière, le 31 janvier 2024

Le Maire,

Patrick MARGER



Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.